COMMISSION EUROPÉENNE



Bruxelles, le 20.4.2017 C(2017) 1760 final

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010 visant la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités des marchés [COM(2016) 287 final].

Cette proposition est l'une des initiatives majeures de la stratégie pour un marché unique numérique, qui prône la modernisation de la directive «services de médias audiovisuels» (directive SMA) afin de refléter l'évolution du marché et de la consommation et les progrès technologiques. Les spectateurs et, en particulier, les mineurs, délaissent la télévision traditionnelle au profit des environnements en ligne, alors que la charge réglementaire pesant sur la télévision est bien plus élevée. La proposition assouplirait ainsi les restrictions qui s'appliquent exclusivement à la télévision et qui ne se justifient plus. Parallèlement, elle garantirait aux consommateurs une protection suffisante dans le monde de l'internet et des services à la demande, tout en veillant à ne pas nuire à l'innovation.

La Commission se félicite que le Sénat soutienne la démarche générale de la proposition.

Elle se réjouit que le Sénat émette un avis favorable sur plusieurs éléments de fond de la proposition, notamment l'élargissement de la portée de la directive SMA aux plateformes de partage de vidéos, la promotion des œuvres européennes, la protection des mineurs dans les services à la demande, et l'accroissement de l'indépendance des régulateurs.

La Commission prend note de la position du Sénat concernant l'extension d'un socle de règles communes aux services de médias audiovisuels et aux plateformes de partage de vidéos, mais souligne que ces services présentent des caractéristiques différentes à plusieurs égards. C'est pour cette raison que, s'agissant des plateformes de partage de vidéos, la proposition de directive SMA se concentre uniquement sur les règles nécessaires à la

M. Jean Bizet
Président de la commission des affaires européennes
du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cedex 06

cc M. Gérard Larcher Président du Sénat Palais du Luxembourg 15, rue de Vaugirard F – 75291 PARIS Cedex 06 protection des spectateurs contre les contenus les plus préjudiciables (c'est-à-dire, les contenus préjudiciables pour les mineurs et l'incitation à la haine).

La Commission prend note des préoccupations du Sénat concernant la définition exacte de la notion de plateforme de partages de vidéo et de stockage de contenus. Toutefois, dans la plupart des cas, le stockage est un prérequis pour permettre l'accès à des contenus, et ce point ne limiterait donc pas réellement le champ d'application de la proposition.

La proposition de directive SMA renforce la lutte contre les discours haineux et vise à harmoniser la directive SMA par rapport à la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. En conséquence, elle interdit à la fois l'incitation à la haine et à la violence. La notion d'«incitation à la haine» de la directive SMA a été interprétée au sens large dans la pratique de la Commission, et pourrait donc aussi comprendre les cas d'incitation au terrorisme. De plus, la proposition de directive sur la lutte contre le terrorisme pourrait également répondre aux inquiétudes du Sénat pour ce qui est de la diffusion sur l'internet de contenus incitant au terrorisme.

Comme le Sénat s'en souviendra certainement, la hiérarchie des critères en matière de compétences subsidiaires (article 2, paragraphe 4, de la directive SMA) a été inversée lorsque cette directive a été révisée en 2007 sur demande des autorités françaises, notamment. À ce stade, la Commission estime que la hiérarchie actuelle des critères est toujours valable et que, en cas de problème, elle permet aux autorités nationales d'intervenir plus près des radiodiffuseurs et des points de retransmission, c'est-à-dire au niveau de la liaison montante vers un satellite.

Eu égard à la promotion des œuvres européennes dans les services à la demande, grâce à la part de 20 % d'œuvres européennes, la directive SMA assurera un niveau minimum de diversité à travers l'Europe et instaurera un filet de sécurité en-dessous duquel la proportion d'œuvres issues de l'UE figurant dans les catalogues ne devrait pas tomber. Dans le même temps, elle assurera aux fournisseurs établis dans des États membres dont les marchés de l'audiovisuel sont plus petits ou en développement la capacité de continuer à s'étendre. Quoi qu'il en soit, il est essentiel de noter que les États membres auront toujours la liberté de fixer des normes plus élevées s'ils le souhaitent. En ce qui concerne la possibilité d'imposer des contributions financières aux fournisseurs de services à la demande établis dans un autre État membre, la proposition clarifie simplement les cas existants dans lesquels les contributions financières ne relèvent pas de la directive SMA. Cette démarche se veut une manière légitime et équilibrée de limiter la pratique des courses aux tribunaux («forum shopping») sans mettre en péril le principe du pays d'origine.

La stratégie de la proposition en matière de placement de produits, bien qu'elle renverse le rapport actuel entre règle et exception, conserve les garanties essentielles pour la protection des spectateurs et, plus précisément, interdit le placement de produits dans les programmes les plus sensibles.

_

¹ JO L 328 du 6.12.2008, p. 55.

Eu égard aux règles concernant la publicité télévisée et les inquiétudes soulevées par le Sénat, la proposition de directive SMA ne supprime pas la limitation des interruptions publicitaires. Elle donne simplement la possibilité d'interrompre les téléfilms, les œuvres cinématographiques et les programmes information toutes les vingt minutes, au lieu de toutes les trente minutes. Cette modification est nécessaire pour renforcer la flexibilité accordée aux radiodiffuseurs tout en conservant les limites visant à protéger les consommateurs. En outre, les règles existantes protégeant les plus vulnérables, à savoir que les programmes pour enfants ne peuvent être interrompus qu'une fois par tranche programmée de trente minutes au moins, restent en vigueur.

S'agissant de l'accessibilité, au vu de l'adoption par la Commission de la proposition d'acte européen sur l'accessibilité qui impose des exigences fonctionnelles communes en matière d'accessibilité aux fournisseurs de services de médias audiovisuels, il a été jugé que l'article 7 actuel n'était plus nécessaire. De plus, cette proposition d'acte harmoniserait l'accessibilité aux composantes des services comme, par exemple, les sites web, qui bénéficieraient ainsi d'une approche horizontale. Le fait que les exigences en matière d'accessibilité soient communes à plusieurs secteurs améliorerait la cohérence du marché. Il serait toutefois possible de réintroduire une disposition sur l'accessibilité dans la directive SMA si les colégislateurs le souhaitaient.

L'introduction d'exigences en matière d'indépendance applicables à tous les pays de l'UE permettrait de garantir une sécurité juridique et des conditions de concurrence équitables pour tous les acteurs du marché. Les critères sont rédigés de sorte que, tout en veillant à la cohérence, ils laissent aux États membres une marge de manœuvre pour être adaptés aux particularités nationales, par exemple en ce qui concerne le nombre de régulateurs ou la nature de leur fonction.

Enfin, le rôle du groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA), précisé dans la proposition, se concentrera sur les questions de mise en œuvre. En revanche, les compétences du comité de contact resteront centrées sur la sphère du conseil stratégique.

En espérant que ces éclaircissements répondront aux questions du Sénat, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique.

Andrus Augu Andrus Ansip

Vice-président

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

Tfimmermans

r viee-président

3